ART. 14 N° CL72

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº CL72

présenté par Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la délictualisation de l'oubli par négligence d'objets et de bagages dans les transports en commun (2 500 euros d'amende) et de l'abandon volontaire d'objets ou de bagages (3 750 euros d'amende).

Ils rappellent que les articles L2242-4 et R2241-13 du code des transports permettent déjà de réprimer ces faits. Si l'oubli de bagage n'a pas eu de conséquences sur le trafic, il est sanctionné d'une contravention de quatrième classe. En revanche, si l'oubli a entraîné des conséquences sur le trafic des trains, la peine encourue est de 3 750 euros d'amende et six mois de prison.

La création de ces nouveaux délits apparaît ainsi inutile et disproportionnée.

Enfin, la sanction de l'oubli involontaire paraît particulièrement démesurée et la preuve de l'intentionnalité sera, dans les faits, difficile à apporter.